

Retenion: revenu mineur, ce qui ressort d'une CNV dont l'authenticité n'est pas contestée, le ban en osieux étant insuffisamment probant

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL
Rue Pasteur Valéry-Radot
94011 - CRÉTEIL CEDEX

Audience du 04 Février 2008
N° 08/00038

- ETRANGERS -

ORDONNANCE

(Article L.221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Yveline HERTZOG, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRETEIL, assistée de Arnaud FAURE, Greffier ;

Assistée de madame Thishanthinothiya YAGAEASA PONNUTHUKAL, interprète en tamoul, lequel a rempli les fonctions d'interprète, après avoir, sur notre demande, prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.

Vu les dispositions de l'article L.221-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et du décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004 ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévue par l'Article L221-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête du chef du service de contrôle aux frontières en date du 03 Février 2008 ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à M. le directeur de la police aux frontières et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les documents émargés adressées par télécopie au greffe du juge des libertés et de la détention concernant la notification des dates et heures de la présente audience ;

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 10 H 00

Monsieur X SE DISANT SA [REDACTED]

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

" Je suis né le 24 Janvier 1991 à KARANAVAI et je suis de nationalité Sri Lankaise

" Je demande à être assisté d'un interprète. Je demande à être assisté d'un avocat".

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure

Après avoir entendu le conseil de l'intéressé, Me Emmanuele REDLER, en ses observations ;

Après avoir entendu le représentant de la police aux frontières ;

Après avoir entendu l'intéressé en ses observations,

Après avoir entendu le représentant du chef du service de contrôle aux frontières,

Après avoir entendu Me Emmanuele REDLER, avocat commis choisi.

Monsieur X SE DISANT SA [REDACTED] non autorisé à entrer sur le territoire français a, suivant décision du Chef de Service de contrôle aux frontières ou d'un fonctionnaire désigné par lui, en date du 31 janvier 2008 été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly pour une durée de 96 Heures;

A l'issue de cette période, l'étranger n'a pu être rapatrié,, en l'attente d'un prochain vol pour ANTANANARIVO le 6 février 2008 ;

Par saisine du 04 Février 2008 à 9 heures l'autorité administrative sollicite la prolongation du maintien de l'étranger en zone d'attente pendant 8 jours soit jusqu'au 12 février 2008 pour assurer son départ de cette zone.

Sur le moyen de nullité tiré de la violation de l'article L221-4 du CESEDA et plus précisément de l'absence d'exercice effectif des droits attachés au maintien en zone d'attente ;

Attendu qu'il ressort de la procédure aucune mention permettant de savoir si l'intéressé a pu effectivement exercer ses droits notamment par la possibilité d'accéder à un poste téléphonique spécialement mis à sa disposition par l'administration dans un local des services de la police aux frontières ; que cette commission ne permet pas au juge des libertés et de la détention de vérifier si l'intéressé a été rempli de ses droits ; que la présence d'un avocat choisi à l'audience ne saurait suppléer à cette carence ; qu'il y a lieu de retenir le moyen de nullité ;

Sur la violation des dispositions de l'article L221-5 du CESEDA::

Attendu que l'intéressé qui avait déclaré être mineur, comme né le 24 janvier 1991 et était en possession d'une carte nationale d'identité Sri lankaise dont l'authenticité n'était pas contestée s'est vu notifier le refus d'entrer et son maintien en zone d'attente et les droits y afférents, en l'absence de toute représentation légale ; qu'il ressort de la jurisprudence (C.A. PARIS, 13 novembre 2001, n° 441 ; CA LYON 18 novembre 2002 02/252) ; que l'examen médical osseux n'est pas suffisant pour venir contredire verbalement un acte d'état civil étranger établissant la minorité de la personne retenue ; qu'en l'espèce, l'intéressé étant en possession d'une carte nationale d'identité Sri lankaise dont la validité n'était pas contestée ; qu'il y a lieu de retenir le moyen de nullité ;

Qu'il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière ;

Sur les autres moyens de nullité :

Dit n'y avoir lieu à se prononcer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire;

ACCUEILLONS le moyen de nullité ;

CONSTATONS la nullité de la procédure ;

ORDONNONS la mise en liberté de Monsieur X SE DISANT SA ~~XXXXXXXXXX~~

RAPPELONS à Monsieur X SE DISANT SA ~~XXXXXXXXXX~~ son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 04 Février 2008 à 13h45

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- M. Directeur de la Police aux frontières par remise à l'escorte

- le M. procureur de la République

Signature du greffier,



Reçu copie intégrale le 04 Février 2008 à 13h50

Signature de l'intéressé

Signature de l'interprète

Information est donnée à Monsieur X SE DISANT SA ~~XXXXXXXXXX~~ qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Mention du Parquet à : Heures

- Pas d'Appel
 Appel
 Ne s'oppose pas à sa mise à exécution